



**Décision portant ouverture d'un concours interne
sur épreuves pour l'accès au grade
de technicien hospitalier**

Décision n°2021-18

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers du corps des techniciens hospitaliers ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens hospitaliers modifié par l'arrêté du 19 mars 2013.

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de techniciens hospitaliers ;

– DECIDE –

ARTICLE 1 - Ledit concours sera ouvert à compter 30 septembre 2021 en vue de pourvoir deux postes de techniciens hospitaliers au sein du Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura :

- un poste branche « Plomberie-Chauffage »
- un poste branche « Platerie - Peinture »

ARTICLE 2 - Peuvent se présenter, les candidats justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

ARTICLE 3 -

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

a) **Les épreuves d'admissibilité** comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;

2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves. Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

b) **L'épreuve orale d'admission** consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 80 sur 160 pourront seuls être déclarés admis. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission. La liste d'admission est établie par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

ARTICLE 4 -

Pour pouvoir concourir, les candidats sont tenus de fournir les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre

- Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse

où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle

- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe de la présente décision sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

ARTICLE 5 - Le dossier d'inscription peut être obtenu en téléphonant à la Direction du Personnel – secteur concours : poste 1457.
Il devra être retourné à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura
DPRS – Service concours
120 Route Nationale
BP 100
39108 DOLE CEDEX

Le cachet de la poste faisant foi, toutes les candidatures doivent être impérativement envoyées par courrier postal au plus tard 30 novembre 2021 (date de clôture des inscriptions).

ARTICLE 6 - La liste des candidats autorisés à prendre part à ce concours sera arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura.

ARTICLE 7 - Le jury du concours est composé comme suit :

- Le Directeur de l'établissement organisateur ou son représentant, président ;

- Le jury comprend en outre :

* deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le département où est situé l'établissement.

* Un technicien hospitalier de 1^{ère} classe en fonction dans le département où est situé l'établissement ou un département voisin.

* Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouvertes au concours.

ARTICLE 8 - Le Directeur du Centre hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Dole, le 30 septembre 2021

Le Directeur,

Florent FOUCARD

Pour le Directeur
ET PAR DÉLÉGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE
G. DUCROCCQ